Déposé au Greffe le 15 JUIN 2001

SARL BECICE
Sigle : BECICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euro
Siège social : 8, Place du Bicentenaire
82000 MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

N°A1030

01B 211
438 143 422



NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE

Les soussignés :

- M. Luc DESPOUY,
- M. Laurent HOULES,
- M. Olivier PARENT,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

I - NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :

- Monsieur Luc DESPOUY, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne)
 1, Impasse Abbé Salvat

pour une durée illimitée.

Monsieur Luc DESPOUY déclare accepter les fonctions de gérant majoritaire qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues dans les statuts

III - REMUNERATION DE LA GERANCE

Monsieur Luc DESPOUY ne percevra aucune rémunération pour ses fonction de gérant durant les sept premiers mois soit jusqu'au 31 Décembre 2001.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à MONTAUBAN
L'an DEUX MILLE UN
Et le 28 Mai 2001

Luc DESPOUY

Laurent HOULES

Olivier PARENT

SARL ECICE "

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 40 000 €
Siège social : 8 Place du Bicentenaire
82000 MONTAUBAN

STATUTS

Le 5 juin 2008
Fo 52 433 N° 6
Quatre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1ENT :

Monsieur Luc DESPOUY, Chef de Projet, époux de Mme Stéphanie MOCQUOT Ingénieur informatique, avec laquelle il demeure à **TOULOUSE (31) – 1 Impasse Abbé Salvat ,**

Nés, savoir :

➢ **Monsieur** :
à VERNON (27)
Le vingt septembre mil neuf cent soixante cinq,

➢ **Madame** :
à Dakar (Sénégal)
Le vingt huit novembre mil neuf cent soixante quatre

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BIZE MINERVOIS, le 7 septembre 1991,
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

DE PREMIERE PART

2ENT :

Monsieur Laurent HOULES, Ingénieur – Chef d'Agence, époux de Mme Mylène BIAU Secrétaire, avec laquelle il demeure à **DEYME (31450) – Chemin des Monges ,**

Nés, savoir :

➢ **Monsieur** :
à CASTRES (81)
Le dix huit juillet mil neuf cent soixante sept,

➢ **Madame** :
à Mazamet (81)
Le onze octobre mil neuf cent soixante sept

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie DU BOUT DU PONT DE LARN, le 1er Août 1992
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

DE SECONDE PART

PO UP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

3ENT :

Monsieur Olivier PARENT, Dessinateur, époux de Mme Valérie DENCAUSSE Opératrice, avec laquelle il demeure à **PINS-JUSTARET (31860) 53 Rue Jouanin ,**

Nés, savoir :

➢ **Monsieur** :
à ST GAUDENS (31)
Le trente et un décembre mil neuf cent soixante six

➢ **Madame** :
à SAINT GAUDENS (31)
Le seize mars mil neuf cent soixante neuf

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GAUDENS, le 17 Décembre 1994
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

DE TROISIEME PART

Ont décidé de constituer entre eux une **société à responsabilité limitée** et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE PREMIER
FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet,
Directement ou indirectement en France et dans tout pays : la création d'un bureau d'études d'équipements techniques : l'étude et la conception d'installations thermiques, chauffage, climatisation, fluides, ventilation, acoustique, électricité et de façon générale tout autres études et activités s'y rapportant (recherche, formation, conseil, etc.)

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

PO UP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

ARTICLE 3
DENOMINATION – SIGLE - LOGO

La dénomination de la Société est : **SARL « BECICE »**

Son Sigle : **BECICE**

Logo : **b6**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MONTAUBAN 82000 – 8 Place du Bicentenaire**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PO VP
MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 6
APPORTS

Il est apporté en numéraire, par, savoir :

➪ **M. Luc DESPOUY,**
la somme de **VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci..... 24 000 EUROS**

➪ **M. Laurent HOULES,**
la somme de **DIX MILLE EUROS, ci..... 10 000 EUROS**

➪ **M. Olivier PARENT,**
la somme de **SIX MILLE EUROS ci..... 6 000 EUROS**

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : QUARANTE MILLE EUROS

ci 40 000 EUROS

laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la **Banque "CAISSE D'EPARGNE ",** Agence de **MONTAUBAN – Avenue Gambetta**, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 Mai 2001
et qui demeurera ci-joint et annexé après mention sous le **NUMERO 1.**

ARTICLE 7
INTERVENTIONS DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues :
Mme Stéphanie MOCQUOT épouse de M. Luc DESPOUY,
Mme Mylène BIAU épouse de M. Laurent HOULES,
Mme Valérie DENCAUSSE épouse de M. Olivier PARENT,

Lesquelles reconnaissent avoir été averties, en application de l'article 1832-2 du Code civil, et en temps utiles, des apports de biens communs envisagés par leur conjoint ainsi que des modalités et moyens grâce auxquels ils ont été réalisés, ayant reçu une information complète préalable à leur sujet,

Et **DECLARENT** ne pas avoir l'intention d'être personnellement Associée de la société et réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS,**
ci..... **40 000 EUROS**

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Il est divisé en **QUATRE CENTS PARTS SOCIALES (400)** de **CENT EUROS (100 E)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, en contrepartie de leurs apports en numéraire, ainsi qu'il suit :

⇨ **M. Luc DESPOUY,**
à concurrence de **DEUX CENT QUARANTE PARTS**, ci **240 PARTS**
numérotées de **1** à **240,**
en représentation de son apport en numéraire,

⇨ **M. Laurent HOULES,**
à concurrence de **CENT PARTS**, ci **100 PARTS**
numérotées de **241 à 340**,
en représentation de son apport en numéraire,

⇨ **M. Olivier PARENT,**
à concurrence de **SOIXANTE PARTS**, ci **60 PARTS**
numérotées de **341 à 400**
en représentation de son apport en numéraire,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENTS PARTS, ci 400 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9
COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit **UN MOIS** à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11
SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13
INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

PO VP

MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

➡ Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

➡ CESSION A DES TIERS :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quatre des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS MOIS de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

➡ CESSION AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS :

Les parts ne peuvent être cédées ou données entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivants la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

➡ TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréées dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

JM POUP
MA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.i. Arrêté du 20 Mars 1958

➡ **CONJOINT COMMUN EN BIENS**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la MOITIE des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la **MAJORITE** des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la **MAJORITE.**

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les **DEUX MOIS** de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15
DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16
GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société..

PO UP
MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18
CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la **majorité**.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

PO VP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19
DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

MH PO UP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 20
DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ORDINAIRES, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les **SIX MOIS** de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales. Si cette **MAJORITE** n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la **MAJORITE** des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la MAJORITE ABSOLUE des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21
DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'EXTRAORDINAIRES les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A L'UNANIMITE, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- A LA MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant AU MOINS LES TROIS-QUARTS DES PARTS pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22
DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai **D'UN MOIS** et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

PO VP
MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée **D'UNE ANNEE**, qui commence **LE PREMIER JUILLET** pour se terminer **LE TRENTE JUIN.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **TRENTE JUIN DEUX MILLE DEUX.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes **UN MOIS** au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

POUR MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de **NEUF MOIS** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25
PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les **QUATRE MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

PO VP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 27
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28
DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PO UP
MH

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 29
CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30
REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ces pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

FAIT A MONTAUBAN
LE 5 juin 2001
EN QUATRE ORIGINAUX

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 1

CAISSE D'EPARGNE
DE MIDI-PYRENEES

DIRECTION DU TARN ET GARONNE

Montauban, le 31 mai 2001

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Philippe BONNET, Agissant en qualité de Directeur de l'Agence Gambetta, 23-25 avenue Gambetta 82000 Montauban, Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées, Direction du Tarn et Garonne, certifie par la présente que les sommes de :

35 357,42 Frs soit 6 000 EUROS versés par Monsieur PARENT,
157 429,68 Frs soir 24 000 EUROS versés par Monsieur DESPOUY Luc,
65 595,70 Frs soit 10 000 EUROS versés par Monsieur HOULES Laurent

262 382,80 Frs 40 000 EUROS (Quarante Mille Euros)

représentant le capital de constitution de la Société à Responsabilité Limitée BECICE et dont le siège social est situé 8 Place du Bicentenaire 82000 Montauban

ont été déposées à nos caisses le 31 mai 2001 sur le compte n° 08 1026547 22.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Philippe Bonnet,
Directeur d'Agence

3, place Alexandre 1er
B.P. 228
82002 Montauban Cedex
Téléphone : 05.63.21.63.00
Télécopie : 05.63.20.26.13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées - Banque coopérative régie par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 - Societé anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 136 176 000 euros - RCS Toulouse 383 354 594 - Courtage en assurances - Garantie financière et assurance R.C.P. conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances - Siège Social : 42, rue du Languedoc - 31000 Toulouse

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ⇨ Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en cours de formation, auprès de la Banque « **CAISSE D'EPARGNE DE MONTAUBAN – AGENCE GAMBETTA**

- ⇨ Frais de constitution de la société

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958